

-
6. Décret du 21 février 1980 visant à instaurer, à charge exclusive de l'Etat, des cours de natation en faveur des enfants fréquentant les 5ème et 6ème années de l'enseignement primaire.

(Moniteur, 20 mai 1980)

Proposition de Mme GODINACHE-LAMBERT et consorts.

Document n° 12 (SE 1974) n° 1.

Texte adopté par le Conseil le 27 mars 1975.

WETTEN, DECRETEN, BESLUITEN EN AKTEN VAN DE REGERING**LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET ACTES DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE FRANÇAISE**

21 FEVRIER 1980. — Décret instaurant,
à charge exclusive de l'Etat, des cours de natation en faveur des enfants fréquentant les 5e et 6e années
de l'enseignement primaire (1)

BAUDOUIN, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil culturel de la Communauté culturelle française a
adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est instauré, à charge exclusive de l'Etat, des
cours de natation en faveur des enfants fréquentant les cin-
quième et sixième années de l'enseignement primaire.

Les frais supportés par l'Etat comprennent notamment le prix
d'entrée à la piscine, le traitement des moniteurs et le prix du
transport collectif.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit revêtu du
sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 21 février 1980.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre de l'Education nationale,

J. HOYAUX

Vu et scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la Justice,

R. VAN ELSLANDE

(1) Conseil culturel de la Communauté culturelle française.

Session extraordinaire de 1974

Documents parlementaires. — Proposition de décret n° 12-1. — Amendement, n° 12-2. — Rapports n° 12-3 et 4.

Session ordinaire 1974-1975.

Compte rendu intégral n° 7. — Séance du 18 février 1975.

Compte rendu intégral n° 8. — Séance du 27 mars 1975. Vote.